



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction de l'Économie, de la Formation et de l'Emploi

**Abrogée par :**

- Délibération n° 66-2020/APS du 8 octobre 2020

M2

### **DELIBERATION** **n° 20-96/APS du 27 juin 1996** *relative à l'implantation des installations de points de vente en vrac d'hydrocarbure*

#### **L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 modifiée par la loi 95-173 du 20 février 1995 ;

**A adopté en sa séance du 27 juin 1996 novembre 1998, les dispositions dont la teneur suit :**

#### **Modifiée par :**

- Délibération n° 15-2011/APS du 26 mai 2011
- Délibération n° 28-2016/APS du 22 juillet 2016

#### **ARTICLE 1 –**

*Modifié par délib n° 15-2011/APS du 26/05/2011, art.1*

Afin d'éviter la multiplication des points de vente, l'implantation dans la province Sud de points de vente en vrac d'hydrocarbures au public est soumise aux dispositions de la présente délibération. Toutefois, les installations sur jetées et appontements maritimes destinés à approvisionner des navires sont exclus de la présente réglementation.

#### **ARTICLE 1-1 –**

*Inséré par délib n° 28-2016/APS du 22 juillet 2016, art.1*

La présente délibération ne concerne que les points de vente d'hydrocarbures situés :

- sur les communes de Nouméa, Dumbéa ou Païta ;
- ou sur la commune du Mont-Dore, à l'Ouest de la rivière des pirogues.

#### **ARTICLE 2 –**

*Modifié par délib n° 15-2011/APS du 26/05/2011, art.2*

Est considérée comme point de vente au sens du présent texte toute installation de distribution permettant l'approvisionnement notamment de véhicules n'appartenant pas à l'entreprise qui dispose de l'installation ou par laquelle peut être réalisée une cession à des tiers à titre onéreux, sous réserve des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

### **ARTICLE 3** –

*Remplacé par délib n° 15-2011/APS du 26/05/2011, art.3*

*Modifié par délib n° 28-2016/APS du 22/07/2016, art.2-1°,2° et 3°*

Un point de vente à créer doit se substituer à un point de vente de la même compagnie pétrolière démonté avant l'ouverture au public du nouveau point de vente.

### **ARTICLE 4** –

*Remplacé par délib n° 15-2011/APS du 26/05/2011, art.4*

*Abrogé par délib n° 28-2016/APS du 22/07/2016, art.3*

- Abrogé

### **ARTICLE 5** –

*Modifié par délib n° 15-2011/APS du 26/05/2011, art.5*

L'installation doit faire l'objet d'une déclaration adressée au président de l'assemblée de province sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge. La déclaration est effectuée préalablement à la demande de permis de construire soit par le propriétaire de l'installation ou son mandataire soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'installation.

Elle précise :

- l'identité du déclarant et la qualité en laquelle il agit ;
- la situation et la superficie du terrain d'implantation ;
- la nature des travaux, le nombre de postes de débit et la capacité de stockage ;
- les activités annexes ;
- le cas échéant, les extensions ou transformations envisagées ;
- Le point de vente de la même marque dont la fermeture est prévue avant la mise en service de la nouvelle installation accompagnée des justificatifs correspondants.

### **ARTICLE 6** –

Si la déclaration n'est pas complète et exacte, le président, dans les dix jours de la réception, en informe le déclarant en lui demandant de compléter celle-ci.

Lorsque la déclaration est complète et exacte, le président délivre au déclarant un récépissé de déclaration dans les quinze jours de la réception.

Copie du récépissé est transmise à la Chambre de commerce et d'industrie.

### **ARTICLE 7** –

Toute suppression de point de vente doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard un mois après la suppression, au président de l'assemblée de province.

### **ARTICLE 8** –

*Remplacé par délib n° 15-2011/APS du 26/05/2011, art.6*

Si un point de vente en vrac d'hydrocarbures déclaré n'a pas été ouvert au public dans un délai de trois ans à compter de la date de délivrance du récépissé mentionné à l'article 5, la procédure de déclaration devient caduque.

Lorsque la procédure de déclaration fait l'objet d'un recours devant la juridiction administrative ou judiciaire, le délai de validité de cette procédure de déclaration est suspendu jusqu'à la notification de la décision juridictionnelle définitive.

Il en va de même lorsque l'autorisation délivrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou le permis de construire portant sur un point de vente en vrac d'hydrocarbures déclaré fait l'objet d'un recours contentieux.

#### **ARTICLE 9** –

La composition du dossier de demande de permis de construire définie à l'article 3 de la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire est modifiée pour son application dans la province Sud par la mention suivante :

Au lieu de : « - la décision de la commission provinciale compétente ou du président de la province Sud en cas d'appel si la demande a pour objet l'implantation d'une station-service »,

Lire : « - le récépissé de déclaration de l'installation d'un point de vente d'hydrocarbures ».

#### **ARTICLE 10** –

L'article 11 dernier alinéa de la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire est modifié comme suit :

« Toutefois, le permis de construire ne peut être accordé :

- en cas d'urbanisme commercial avant l'octroi ou le refus du président de l'assemblée de province,
- en cas d'installation de point de vente d'hydrocarbures si le récépissé n'a pas été délivré. »

#### **ARTICLE 11** –

Les dispositions de la présente délibération ne dispensent en aucun cas les demandeurs de solliciter les autorisations ou d'accomplir les formalités prévues par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 12** –

Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines d'amende prévues par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

#### **ARTICLE 13** –

La délibération n° 5-bis-95/BAPS du 13 janvier 1995 relative à l'implantation des installations de points de vente en vrac d'hydrocarbures est abrogée.

#### **ARTICLE 14** –

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.